

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 140.804 du 17 février 2005
A. 107.111/XII-3196**

En cause : la COMMUNE DE WEZEMBEEK-OPPEM,
ayant élu domicile chez
Me M. Uyttendaele, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue de la Source 68

contre :

le GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU
BRABANT FLAMAND,
ayant élu domicile chez
Me B. Staelens, avocat,
ayant son cabinet à Bruges,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

parties intervenantes :

1. Marc VINETTE,
ayant élu domicile chez
Me M. Uyttendaele, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
rue de la Source 68

2. Mélanie DAVID,
ayant élu domicile chez
Me G. Generet, avocat,
ayant son cabinet à Bruxelles,
avenue Franklin Roosevelt 84, boîte 3.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2001 par laquelle la commune de Wezembeek-Oppem demande l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand du 4 mai 2001 qui annule les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 21 décembre 2000 portant nomination à titre définitif de

Mélanie David en tant qu'institutrice pour 24 heures par semaine et de Marc Vinette en tant qu'instituteur pour 12 heures par semaine à l'école communale francophone "Het Hoeveke" avec effet au 1^{er} janvier 2001;

Vu les requêtes en intervention des 20 juillet 2001 et 4 octobre 2001;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2001 accueillant les interventions de Marc Vinette et de Mélanie David;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. Colin, auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2004;

Entendu M. G. Van Haegendoren, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. De Bock, avocat, loco Me M. Uyttendaele, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. Staelens, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me Chr. Lepinois, avocat, loco Me G. Generet, avocat, qui comparaît pour la seconde partie intervenante;

Entendu M. H. Colin, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Des éléments de la cause

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par décision du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 21 décembre 2000, Marc Vinette, titulaire du diplôme d'instituteur, délivré par l'Institut des Dames de Marie, est nommé à titre définitif en tant qu'instituteur à l'école communale francophone "Het Hoeveke" pour 12 heures par semaine avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Par décision de même date, Mélanie David, titulaire du diplôme d'institutrice, délivré par l'École Normale Catholique du Brabant Wallon, est nommée à titre définitif en tant qu'institutrice à la même école communale francophone "Het Hoeveke" pour 24 heures par semaine avec effet au 1^{er} janvier 2001

1.2. Par lettre du 11 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Wezembeek-Oppem est prié, au nom du gouverneur de la province du Brabant flamand, de transmettre une copie du certificat obtenu par M. Vinette et M. David, attestant de la connaissance requise du néerlandais et délivré par Selor (auparavant le Secrétariat permanent de recrutement), certificat qui, selon la lettre, est requis parce qu'il ressort des décisions de nomination que l'enseignement suivi par les deux bénéficiaires de la nomination a été dispensé en français.

1.3. Le 16 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins transmet une copie de deux certificats de "connaissance approfondie du néerlandais - seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire", délivrés par la commission d'examen de la Communauté flamande constituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, certificats dans lesquels il est déclaré que les deux agents nommés, dès lors qu'ils ont réussi un examen complémentaire sur la connaissance de la langue néerlandaise, sont aptes à enseigner le néerlandais comme seconde langue légalement obligatoire dans les écoles primaires francophones.

1.4. Par arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand du 9 février 2001, les décisions du conseil communal du 21 décembre 2000 portant nomination de M. Vinette et M. David sont suspendues dans leur exécution.

Cet arrêté s'énonce comme suit :

"Le gouverneur,
Vu la décision du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 21 décembre 2000, parvenue au gouvernement provincial du Brabant

flamand le 5 janvier 2001, portant nomination à titre définitif de Mme Mélanie David en tant qu'institutrice à l'école communale francophone 'Het Hoeveke' pour 24 heures par semaine, avec effet au 1^{er} janvier 2001;

Vu la décision du conseil communal de Wezembeek-Oppeem du 21 décembre 2000, parvenue au gouvernement provincial du Brabant flamand le 5 janvier 2001, portant nomination à titre définitif de M. Marc Vinette en tant qu'instituteur à l'école communale francophone 'Het Hoeveke' pour 12 heures par semaine, avec effet au 1^{er} janvier 2001;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 149, 264 et 265;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (ci-après : 'loi linguistique en matière d'enseignement');

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : 'lois linguistiques en matière administrative');

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains personnels de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves;

Considérant qu'il ressort des articles 19 et 31 du décret susmentionné du 27 mars 1991 que nul ne peut être nommé à titre définitif dans l'enseignement subventionné si, au moment de la nomination, il ne satisfait pas aux dispositions des lois linguistiques applicables en la matière;

Considérant que l'article 1er, § 1er, 1/, des lois linguistiques en matière administrative dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

Considérant que l'article 1er, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative dispose que ces lois coordonnées sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires;

Considérant que ce qui vient d'être énoncé est confirmé par les arrêts n^{os} 74.028 et 74.029 du 2 juin 1998 du Conseil d'État qui portent expressément que les enseignants de l'enseignement communal primaire sont, en tant qu'agents communaux, soumis aux lois linguistiques en matière administrative; que selon les arrêts susmentionnés, il serait vain de soutenir que, dès lors qu'un enseignant est soumis à la loi linguistique en matière d'enseignement, les lois linguistiques en matière administrative ne lui seraient pas applicables; qu'en effet, la loi linguistique en matière d'enseignement règle uniquement l'emploi des langues en ce qui concerne la dispensation de l'enseignement afin d'en optimiser l'efficacité alors que les lois linguistiques en matière administrative sont applicables, selon l'article 1er, § 1er, 1/, aux services publics des communes, notamment, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi et que l'article 1er, § 1er, 4/, dispose expressément que la loi est applicable aux actes administratifs des autorités scolaires;

Considérant que le Conseil d'État confirme dans les arrêts susmentionnés que les enseignants d'une école primaire communale francophone sont des agents communaux qui sont tenus d'employer dans leurs services intérieurs la langue qui leur est prescrite par les lois linguistiques en matière administrative, en l'espèce le néerlandais;

Considérant que, selon l'article 64, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative font usage dans leurs actes et déclarations devant le Conseil d'État de la langue dont l'emploi leur est imposé dans leurs services intérieurs; que le Conseil d'État a dès lors estimé, dans ses

arrêts n^{os} 74.028 et 74.029 du 2 juin 1998, que les recours n'avaient pas été valablement introduits;

Considérant que le statut disciplinaire du personnel enseignant subventionné dans les communes est réglé par le décret susmentionné du 27 mars 1991; que l'article 68, § 1er, de ce décret susmentionné dispose que, sans préjudice des dérogations fixées au § 2, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité qui détient le pouvoir de nomination; que l'autorité qui détient le pouvoir de nomination est le conseil communal;

Considérant que l'article 23 des lois linguistiques en matière administrative dispose que tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale; que, par conséquent, lorsque le conseil communal de l'une de ces communes mène une procédure disciplinaire contre un membre du personnel enseignant et entend le membre du personnel concerné, le néerlandais est la seule langue qui puisse être utilisée; que lorsqu'un membre du personnel enseignant ne maîtrise pas le néerlandais, il n'est même pas en mesure de se défendre en personne devant le conseil communal dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ni de témoigner éventuellement pour un collègue qui ferait l'objet d'une telle procédure;

Considérant que selon l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique du 22 janvier 1976, certaines autorités scolaires doivent être linguistiquement à même d'accomplir, dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative, tous les actes préparatoires de nature administrative dans la langue prescrite;

Considérant que l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise; que cette connaissance doit être prouvée par le diplôme ou certificat d'études requis dont il résulte que l'enseignement a été suivi en néerlandais ou, à défaut, par un examen;

Considérant qu'il ressort du présent dossier que Mélanie David et Marc Vinette sont titulaires du certificat de connaissance approfondie du néerlandais - seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire, délivré par la commission d'examen de la Communauté flamande constituée en exécution de l'article 15 de la loi linguistique en matière d'enseignement;

Considérant que l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative dispose que le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des attestations relatives aux connaissances linguistiques exigées par les lois linguistiques en matière administrative;

Considérant que les deux membres du personnel susmentionnés qui sont nommés à titre définitif par les décisions susvisées du conseil communal du 21 décembre 2000 à l'école communale francophone de Wezembeek-Oppem, ne sont titulaires ni du diplôme requis attestant qu'ils ont suivi l'enseignement en néerlandais, ni d'un certificat concernant la connaissance requise du néerlandais délivré par SELOR;

Considérant que les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 21 décembre 2000 sont contraires aux lois linguistiques en vigueur en la matière et sont dès lors illégales pour ce motif".

1.5. Par lettre recommandée du 12 février 2001, le gouverneur transmet une copie de son arrêté de suspension au collège des bourgmestre et échevins. Dans cette lettre, il signale en outre que les motifs qui fondent sa décision sont ceux qui ont été mentionnés dans l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports du 17 mai 2000 concernant l'annulation des décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 16 décembre 1999 portant nomination à titre définitif d'enseignants à l'école communale francophone.

1.6. Le 19 mars 2001, le conseil communal prend connaissance de l'arrêté de suspension du 9 février 2001 et décide de maintenir les décisions suspendues du conseil communal du 21 décembre 2000.

Il est notamment allégué dans la décision de maintien que la position adoptée par le gouverneur se fonde sur une interprétation erronée de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement; le conseil communal fait référence à cet égard aux articles 14 et 15 de la loi susvisée et considère que les deux enseignants nommés sont titulaires du certificat de "connaissance approfondie du néerlandais - seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire" délivré par le Ministère de la Communauté flamande et qu'ils sont dès lors aptes à enseigner le néerlandais comme seconde langue légalement obligatoire dans les écoles primaires francophones.

1.7. Par arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand du 4 mai 2001, les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 21 décembre 2000 portant nomination à titre définitif de Mélanie David et de Marc Vinette à l'école communale francophone "Het Hoeveke" sont annulées.

Cet arrêté, qui fait l'objet du présent recours, s'énonce comme suit :

"Le gouverneur,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 264 et 265;

Vu la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (ci-après : 'loi linguistique en matière d'enseignement');

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : 'lois linguistiques en matière administrative');

Vu le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains personnels de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves;

Vu la décision du conseil communal de Wezembeek-Oppem du 21 décembre 2000 portant nomination à titre définitif de Mme Mélanie

David en tant qu'institutrice à l'école communale francophone 'Het Hoeveke' pour 24 heures par semaine, avec effet au 1^{er} janvier 2001;

Vu la décision du conseil communal de Wezembeek-Oppeem du 21 décembre 2000 portant nomination à titre définitif de M. Marc Vinette en tant qu'instituteur à l'école communale francophone 'Het Hoeveke' pour 12 heures par semaine, avec effet au 1^{er} janvier 2001;

Vu l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et des Sports du 17 mai 2000 qui annule les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppeem du 16 décembre 1999 portant nomination à titre définitif de 3 instituteurs à temps partiel à l'école communale francophone;

Considérant qu'il ressort de la motivation de cet arrêté ministériel d'annulation du 17 mai 2000 que les décisions susmentionnées du conseil communal du 21 décembre 2000 sont illégales;

Vu mon arrêté du 9 février 2001 portant suspension de l'exécution des deux décisions susmentionnées du conseil communal du 21 décembre 2000 qui reproduit les considérants de l'arrêté ministériel d'annulation susmentionné du 17 mai 2000;

Vu la décision du conseil communal de Wezembeek-Oppeem du 19 mars 2001, parvenue au gouvernement provincial du Brabant flamand le 27 mars 2001, qui maintient les deux décisions susmentionnées du conseil communal du 21 décembre 2000;

Considérant que selon la motivation de la décision de maintien susmentionnée du 19 mars 2001, la suspension n'a pas de fondement régulier dès lors que j'ai excédé mes compétences en statuant sur des nominations à titre définitif dans l'enseignement;

Considérant que cette position est erronée; que, comme l'indique également l'arrêté ministériel d'annulation susmentionné du 17 mai 2000, les nominations dans l'enseignement primaire communal sont régies par les dispositions du titre VII de la nouvelle loi communale, notamment les dispositions des articles 264 et 265, dès lors qu'aucune tutelle spécifique n'est applicable aux décisions des conseils communaux concernant les nominations dans l'enseignement primaire communal;

Considérant que, selon les motifs de la décision de maintien susmentionnée du 19 mars 2001, la position adoptée dans l'arrêté de suspension du 9 février 2001 se fonde sur une interprétation erronée de la loi linguistique en matière d'enseignement;

Considérant que mon arrêté de suspension du 9 février 2001 se fonde intégralement sur les considérants de l'arrêté ministériel d'annulation susmentionné du 17 mai 2000; qu'il en résulte que, pour être nommés, les enseignants de l'enseignement primaire communal doivent non seulement satisfaire en tant qu'enseignants aux dispositions de la loi linguistique en matière d'enseignement mais aussi, en tant qu'agents communaux, aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative;

Considérant que, comme l'indique mon arrêté susmentionné du 9 février 2001, les décisions du conseil communal de Wezembeek-Oppeem du 21 décembre 2000 sont contraires aux lois linguistiques en vigueur en la matière et sont dès lors illégales pour ce motif;";

Le cadre légal

2. Considérant que pour une bonne compréhension de la cause, il est opportun de rappeler tout d'abord quelques dispositions légales dont l'application est invoquée ou contestée :

2.1. La loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement (ci-après : la loi linguistique en matière d'enseignement) :

"CHAPITRE PREMIER. — Champ d'application. Définitions

Art. 1er. Les établissements officiels d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique ou spécial et les mêmes établissements libres subventionnés ou reconnus par l'État sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les établissements situés dans les communes visées au § 1^{er} de l'article 7 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, sont soumis en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue aux dispositions du § 3 du même article.

[...]

CHAPITRE II. — Langue de l'enseignement

Art. 4. La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, [...].

CHAPITRE IV. — Capacité linguistique du personnel

Art. 13. Un établissement d'enseignement ne peut recruter dans son personnel de direction, enseignant et administratif que des personnes qui ont fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement ou, dans les établissements bilingues, de la section à laquelle elles seront affectées.

Pour les professeurs de langues vivantes, autres que la langue de l'enseignement, qui sont en possession du diplôme requis, la preuve de la connaissance suffisante de la langue de l'enseignement suffit.

Art. 14. Dans les écoles primaires où l'enseignement de la seconde langue est obligatoire légalement, cet enseignement est donné par un instituteur qui a fourni la preuve de sa connaissance approfondie de cette deuxième langue et au moins de sa connaissance suffisante de la langue de l'enseignement.

Art. 15. Un candidat fournit la preuve de sa connaissance approfondie d'une langue, s'il a obtenu, dans cette langue, le diplôme qui est à la base de son recrutement, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance approfondie de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Un candidat fait la preuve de sa connaissance suffisante d'une langue si le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention, ou s'il produit un certificat constatant qu'il a réussi un examen sur la connaissance suffisante de cette langue, devant une commission d'examen constituée par arrêté royal.

Art. 16. Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le ministre peut accorder une dérogation temporaire aux dispositions des articles 13 et 14. Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que deux fois."

2.2. La loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (ne figure pas dans les lois linguistiques en matière administrative) :

"Art. 7. § 3. En matière scolaire dans les six communes :

A. La langue de l'enseignement est le néerlandais.

L'enseignement de la seconde langue peut être organisé dans l'enseignement primaire à raison de quatre heures par semaine au 2e degré et de huit heures par semaine aux 3e et 4e degrés.

B. L'enseignement gardien et primaire peut être donné aux enfants en français si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant et si le chef de famille réside dans une de ces communes.

Cet enseignement ne peut être organisé qu'à la demande de seize chefs de famille résidant dans la commune.

La commune qui est saisie de la demande susvisée doit organiser cet enseignement.

L'enseignement de la seconde langue nationale est obligatoire dans les écoles primaires à raison de quatre heures par semaine au 2e degré et de huit heures par semaine aux 3e et 4e degrés.

C. L'enseignement de la seconde langue peut comprendre des exercices de récapitulation des autres matières du programme."

2.3. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après également : lois linguistiques en matière administrative) :

"CHAPITRE PREMIER. — Champ d'application des lois coordonnées
Art. 1er. § 1er. Les présentes lois coordonnées sont applicables :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi;

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général;

[...]

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires; [...]

§ 2. Les différents services, ayant une compétence territoriale déterminée, des administrations, services publics et établissements visés au § 1^{er}, ainsi que les personnes physiques mentionnées au même paragraphe, sont dénommés ci-après 'services'.

À moins qu'elles ne soient soumises à l'autorité d'un pouvoir public, les personnes visées au § 1er, 2°, ne tombent pas sous l'application des dispositions des présentes lois coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

[...]

Art. 7. Sont dotées d'un statut propre, les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem.

En vue de l'application des dispositions suivantes et notamment celles du chapitre IV, ces communes sont considérées comme des communes à régime spécial. Elles sont dénommées ci-après 'communes périphériques'.

[...]

CHAPITRE III. — Emploi des langues dans les services locaux

Section première. — Généralités

Art. 9. Pour l'application des présentes lois coordonnées, on entend par services locaux les services au sens de l'article 1er, § 2, dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune.

[...]

Section IV. — Communes périphériques

Sous-section première. — Dispositions communes à toutes les communes périphériques

Art. 23. Tout service local établi dans les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Art. 24. Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois, les publications relatives à l'état civil sont faites exclusivement dans la langue de l'acte auquel elles se rapportent.

Art. 25. Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Toutefois, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est répondu dans la langue de cette commune.

Art. 26. Les services susmentionnés rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

Art. 27. Dans les services locaux des communes périphériques nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise. Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. À défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit, au préalable, être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 2 prescrit à cet effet.

CHAPITRE VI. — Dispositions particulières

[...]

Art. 53. Le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963. [...]

[...]"

Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que la partie requérante prend un *premier moyen* "de la nullité de l'arrêté contesté du gouverneur de la province du Brabant flamand du 4 mai 2001";

3.1.1.1. Considérant que dans une *première branche du moyen* "déduite de la violation de l'article 159 de la Constitution, de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'incompétence et de l'excès de pouvoir", elle allègue ce qui suit : selon l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSRI), la tutelle administrative ordinaire sur les communes énumérées à l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative est organisée par l'autorité fédérale mais elle doit être exercée par la Région flamande; il ressort des articles 264 à 266 de la nouvelle loi communale que le législateur a conféré au gouverneur de province la compétence d'exercer sur la requérante, au nom de la Région flamande, la tutelle ordinaire organisée par la nouvelle loi communale; en l'espèce, le gouverneur a toutefois annulé les décisions du conseil communal du 21 décembre 2000 au nom de la Communauté flamande, puisque cet arrêté a été pris par le "Ministère de la Communauté flamande - Division du Gouvernement provincial du Brabant flamand"; l'arrêté d'annulation du 4 mai 2001 est dès lors illégal et nul; à titre surabondant, il y a lieu de relever que l'arrêté de suspension était illégal pour le même motif; pour autant que de besoin, la partie requérante entend donc souligner que l'illégalité de l'arrêté de suspension préalable emporte en tout état de cause la nullité de l'arrêté d'annulation du 4 mai 2001;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir en outre que le fait que la réforme de l'État a été asymétrique ne change rien à la constatation que la Région flamande et la Communauté flamande sont deux personnes morales distinctes dotées de compétences différentes et dont les attributs sont exercés par une seule et même entité administrative, à savoir le Gouvernement flamand, que le Gouvernement flamand doit par conséquent exercer certaines compétences au nom de la Région flamande et d'autres au nom de la Communauté flamande, qu'il apparaît en l'espèce que la tutelle administrative a été sans aucun doute exercée par le gouverneur au nom de la Communauté flamande alors qu'il pouvait uniquement intervenir au nom de la Région flamande; que dans son dernier mémoire, elle se borne à indiquer qu'elle maintient le moyen;

3.1.1.2. Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la LSRI, les attributs de la personnalité juridique de la Région flamande sont exercés "conformément à la présente loi, en particulier à l'article 1^{er}"; que l'article 1^{er}, alinéa 2, de la LSRI précise que le Conseil et le Gouvernement de la Communauté flamande exercent dans la Région flamande les compétences des organes régionaux dans les conditions et selon le mode déterminés par cette loi spéciale; que selon

l'article 87, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSRI, chaque gouvernement "dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel"; qu'il résulte des dispositions énumérées que le Gouvernement de la Communauté flamande dispose d'une seule administration pour l'exercice de toutes ses compétences dans les matières tant communautaires que régionales; que la dénomination commune désignant cette administration est "Ministère de la Communauté flamande"; qu'il existe au sein de ce ministère une "Administration des affaires intérieures" comprenant entre autres une Division du "Gouvernement provincial du Brabant flamand" à laquelle le gouverneur du Brabant flamand peut faire appel, ce qu'il a fait en l'espèce en vue de la préparation et de l'exécution des décisions qu'il prend dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative; que les mentions dénoncées par la partie requérante en tête d'un "arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand" indiquent que ces arrêtés ont été rédigés sur le papier à lettres de l'administration mais ne prouvent absolument pas que le gouverneur qui a signé l'arrêté de suspension et ensuite l'arrêté d'annulation n'aurait pas exercé au nom de la Région flamande la tutelle administrative ordinaire au sens des articles 264 et 265 de la nouvelle loi communale; que la branche du moyen n'est pas fondée;

3.1.2. Considérant qu'à l'audience, la partie requérante renonce à la *seconde branche* du premier moyen;

3.2. Considérant que la partie requérante prend un *deuxième moyen* de la violation "de l'article 30 de la Constitution, de la loi du 2 août [lire : 30 juillet] 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ", "et plus particulièrement des articles 13 et 14 de cette loi, ainsi que des principes de sécurité juridique, du raisonnable, de prudence et d'égalité, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; que les développements relatifs à ce moyen sont examinés dans le rapport de l'auditorat en quatre branches; que la partie requérante ne s'est pas opposée dans son dernier mémoire à cette manière de procéder; que le moyen sera dès lors examiné ci-dessous dans ces quatre branches;

3.2.1.1. Considérant qu'il est invoqué dans une *première branche du moyen* que la décision contestée annule les décisions communales de nomination au motif que les deux membres du personnel concernés ne sont titulaires ni du diplôme requis dont il ressort qu'ils ont suivi l'enseignement en néerlandais, ni d'une preuve de la connaissance requise du néerlandais délivrée par le Secrétariat permanent de

recrutement (actuellement : Selor), comme le requièrent les lois linguistiques en matière administrative, alors que ce ne sont pas les lois linguistiques en matière administrative qui sont applicables mais bien la loi linguistique en matière d'enseignement, selon laquelle, en vue de leur recrutement, les membres du personnel concernés doivent uniquement apporter la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, à savoir le français; que la partie requérante expose que la loi linguistique en matière d'enseignement prévoit une réglementation linguistique en matière d'enseignement, laquelle constitue une réglementation spécifique, et que conformément à leur article 1er, § 1er, 1/, les lois linguistiques en matière administrative sont uniquement applicables s'il n'existe pas d'autre législation spécifique, de sorte que les dispositions de la loi linguistique en matière d'enseignement qui régissent les connaissances linguistiques du personnel excluent l'application des lois linguistiques en matière administrative;

Considérant que la partie requérante précise ensuite ce qui suit : la loi linguistique en matière d'enseignement n'est en outre pas limitée à la détermination de la langue "relative à l'organisation de l'enseignement" dès lors qu'elle règle divers aspects de l'emploi des langues en matière d'enseignement ("langue de l'enseignement", "enseignement de la seconde langue", "capacité linguistique du personnel"); cela ressort également de l'article 1er de cette loi qui attribue à celle-ci une portée générale; en outre, pour ce qui est des communes périphériques, ce même article fait référence aux lois linguistiques en matière administrative "en ce qui concerne la langue de l'enseignement et l'enseignement de la seconde langue"; cet article prévoit *a contrario* que les autres aspects de la législation linguistique en matière d'enseignement dans les communes périphériques (et notamment les exigences en matière de connaissances linguistiques du personnel) sont réglés par la loi linguistique en matière d'enseignement; il n'est donc pas question de complémentarité entre les dispositions de la loi linguistique en matière d'enseignement et celles des lois linguistiques en matière administrative; les conditions imposées par l'article 13 de la loi linguistique en matière d'enseignement sont difficilement compatibles avec celles de l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative dès lors qu'en vertu de la première législation, le personnel de direction, enseignant et administratif "doit en effet avoir uniquement 'fourni la preuve de [sa] connaissance approfondie de la langue de l'enseignement de l'établissement' (en l'espèce, le français) alors qu'en vertu de la seconde législation, il ne serait pas recruté 's'il ne connaît la langue néerlandaise'"; l'interprétation, figurant dans l'arrêt contesté, que la Commission permanente de contrôle linguistique donne à la notion

"d'autorités scolaires" et les arrêts du Conseil d'État sont sans pertinence : d'une part, la commission précitée n'est pas compétente pour se prononcer sur l'interprétation ou la portée de la loi linguistique en matière d'enseignement, d'autre part, il ressort des arrêts cités que la problématique concernait la langue de la procédure devant le Conseil d'État et nullement les connaissances linguistiques requises en ce qui concerne la nomination d'enseignants dans les communes périphériques;

Considérant que la partie requérante conclut son argumentation relative à cette branche du moyen en soutenant que les lois linguistiques en matière administrative emportent une limitation du principe de la liberté des langues prescrite par l'article 30 de la Constitution et doivent dès lors être interprétées de façon restrictive, que l'interprétation extensive proposée par la partie défenderesse, plus particulièrement des articles 23 et 27 de ces lois, doit dès lors être rejetée et que si le Conseil estimait par impossible que les lois linguistiques en matière administrative sont en l'espèce néanmoins applicables, la partie requérante demande à titre subsidiaire que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour d'arbitrage :

"Les articles 13 à 16 de la loi du 2 août 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement violent-ils les articles 10, 11 et 30 de la Constitution dans la mesure où ces articles sont interprétés en ce sens qu'ils sont applicables cumulativement avec les articles 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et, par conséquent, qu'ils disposent qu'une double condition en ce qui concerne la preuve des connaissances linguistiques est imposée aux enseignants des écoles fondamentales communales francophones des communes à facilités et périphériques ?",

et, dans la négative,

"Les articles 1er, § 1er, 1/, 23 et 27 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10, 11, 24 et 30 de la Constitution dans la mesure où ces articles sont interprétés en ce sens qu'ils disposent que des enseignants des écoles fondamentales communales francophones des communes à facilités et périphériques doivent fournir la preuve de la connaissance d'une seconde langue alors que les autres enseignants d'autres écoles fondamentales communales doivent uniquement fournir la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement ?";

Considérant que, à titre de réplique, la partie défenderesse répète essentiellement l'argumentation qui figurait dans l'arrêté de suspension;

Considérant que le mémoire en réplique ne comporte pas de nouveaux arguments; que dans son dernier mémoire, la partie requérante maintient la branche du moyen et les questions préjudicielles proposées;

Considérant que la seconde partie intervenante se rallie à la position de la partie requérante et fait valoir, en substance, les arguments suivants : l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4/, des lois linguistiques en matière administrative dispose que les lois susvisées sont applicables aux actes de caractère administratif des autorités scolaires; on voit mal comment cette disposition serait applicable à la partie intervenante qui, dans le cadre de ses fonctions d'enseignant, ne peut accomplir d'acte de caractère administratif; l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative concerne le recrutement de fonctionnaires locaux déterminés pour lesquels des exigences linguistiques sont posées; les critères de recrutement spécifiques sont fixés par le législateur flamand qui, par décret du 27 mars 1991, a restreint les limitations d'ordre linguistique au respect de la législation qui régit les questions linguistiques dans l'enseignement; en tant qu'agent communal, un enseignant d'une école primaire communale est uniquement soumis aux lois linguistiques en matière administrative lorsqu'il accomplit un acte qui est régi par cette loi; pour le surplus, l'enseignement, comme le confirme la jurisprudence du Conseil d'État, ne fait pas partie de l'administration générale mais est doté d'un régime juridique particulier, en vertu duquel le personnel enseignant ne peut se voir appliquer de condition de recrutement de nature linguistique qui vaut uniquement pour les services communaux locaux exécutant des tâches purement administratives; l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4/, le confirme d'ailleurs lorsqu'il prévoit que seules les autorités scolaires et qui plus est "seuls les actes de caractère administratif des autorités scolaires [...] et non les personnes" sont soumis aux lois linguistiques en matière administrative; dès lors que les obligations de la loi linguistique en matière d'enseignement sont applicables tant aux enseignants qu'aux élèves et à leurs parents, on comprend mal quels contacts la partie intervenante aurait avec un autre type de public; l'emploi de la langue de la région est encore moins pertinent puisque le Conseil d'État a jugé que le choix de la langue n'est laissé qu'une seule fois au chef de famille; l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative n'est donc pas applicable en l'espèce;

3.2.1.2. Considérant que la jurisprudence que la seconde partie intervenante invoque n'est pas pertinente; qu'il s'agit dans ces affaires de personnel enseignant de l'enseignement de l'État ou d'une université de l'État, la question juridique ayant été

de savoir si ces membres du personnel étaient, en cette qualité, soumis à l'application du statut ordinaire des agents de l'État, appelé le statut Camu;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n/ 140.803, commune de Wezembeek-Oppem, du 17 février 2005 concernant l'annulation, dans le cadre de la tutelle administrative, de trois décisions de nomination de personnel enseignant à l'école fondamentale communale francophone "Het Hoeveke", le Conseil d'État a constaté que la loi linguistique en matière d'enseignement ne comprend aucune disposition concernant la langue qu'un tel établissement d'enseignement doit utiliser, notamment, dans ses services intérieurs et que l'application des lois linguistiques en matière administrative ne peut être exclue au motif que l'école fondamentale communale est également soumise à la loi linguistique en matière d'enseignement; qu'il a admis en outre dans l'arrêt susvisé que les agents communaux qui sont les membres du personnel de l'établissement accomplissent des actes de caractère administratif et que, pour leurs actes administratifs, ils doivent, conformément à l'article 1er, § 1er, 1/, en combinaison avec les articles 23 à 27 des lois linguistiques en matière administrative, employer et connaître le néerlandais et en prouver la connaissance; qu'en raison des motifs exprimés dans cet arrêt, cette conception est également admise en l'espèce;

3.2.1.3. Considérant que dès l'instant où il est constaté qu'en tant qu'agents communaux, les enseignants de l'enseignement fondamental communal d'une commune périphérique doivent en tout état de cause satisfaire à l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative, la question de savoir si ces agents communaux doivent également être considérés comme des autorités scolaires au sens de l'article 1^{er}, § 1er, 4/, des lois linguistiques en matière administrative est sans pertinence;

3.2.1.4. Considérant que, comme on l'a vu, l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative dispose que dans les services locaux d'une commune périphérique nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue néerlandaise et que la connaissance requise de la langue est prouvée par le diplôme ou le certificat dont il résulte que l'intéressé a suivi l'enseignement dans la langue néerlandaise - ce qui n'est pas le cas pour les parties intervenantes en l'espèce - ou, à défaut, "par un examen";

Considérant que la partie défenderesse aurait déjà pu trouver, ne fût-ce qu'à l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative, un fondement suffisant pour tenir la nomination des parties intervenantes pour contraire aux "lois linguistiques en vigueur" si les intéressés n'avaient pas pu apporter "par un examen" la preuve de la connaissance de la langue néerlandaise; que l'arrêté attaqué conclut toutefois que les décisions du conseil communal "sont contraires aux lois linguistiques en vigueur" et fait référence aux motifs de l'arrêté de suspension antérieur; qu'il ressort de ces motifs que, dans son appréciation, le gouverneur a tenu compte du fait "que Mélanie David et Marc Vinette sont titulaires du certificat de connaissance approfondie du néerlandais - seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire, délivré par la commission d'examen de la Communauté flamande constituée en exécution de l'article 15 de la loi linguistique en matière d'enseignement"; qu'il estime néanmoins que la nomination des parties intervenantes est illégale au motif que "l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative dispose que le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des attestations relatives aux connaissances linguistiques exigées par les lois linguistiques en matière administrative" et que les parties intervenantes "qui sont nommées à titre définitif [...] ne sont [pas] titulaires [...] d'un certificat concernant la connaissance requise du néerlandais délivré par SELOR";

Considérant qu'il apparaît dès lors de la motivation de l'arrêté attaqué que les "lois linguistiques en vigueur en la matière" prises - et à prendre - en compte dans la présente cause sont les prescriptions figurant à l'article 23 et à l'article 27 des lois linguistiques en matière administrative qui doivent être appliquées, vu l'interprétation de l'article 1er, § 1er, 1/, de ces mêmes lois, donnée par la partie défenderesse et approuvée par le Conseil d'État, en combinaison toutefois avec l'article 53 des mêmes lois linguistiques en matière administrative; qu'en d'autres termes, la partie défenderesse n'admet pas la preuve "par un examen" apportée, certes, par les parties intervenantes de leur connaissance de la langue néerlandaise au motif que cette preuve de la connaissance linguistique n'a pas été délivrée par le Secrétaire permanent au recrutement, actuellement Selor;

3.2.1.5. Considérant que cette constatation est à l'origine du *troisième moyen* de la requête introductive; que la partie requérante allègue dans ce troisième moyen, quoique subordonné au deuxième moyen et déduit de "la violation du principe de l'autorité due aux actes des pouvoirs publics, des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable et de

confiance, de la méconnaissance des formalités substantielles et/ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir", qu'il est soutenu dans l'arrêté attaqué que, bien que les deux enseignants qu'elle a nommés soient titulaires d'un certificat de "connaissance approfondie du néerlandais" délivré par la Communauté flamande, ils n'entrent pas en ligne de compte parce que ce certificat n'a pas été délivré par l'autorité fédérale alors qu'il peut être difficilement contesté que le certificat qui a été délivré aux intéressés par la Communauté flamande apporte la preuve irréfutable de ce qu'ils satisfont aux exigences linguistiques; que selon la partie requérante, la partie défenderesse méconnaît simplement la force probante et l'autorité d'un acte des pouvoirs publics en considérant que ces certificats ne sont pas valables parce qu'ils ont été délivrés par la Communauté flamande et non par l'autorité fédérale; qu'elle soutient par ailleurs que la position adoptée par la partie défenderesse met la sécurité juridique en péril dès lors que les attentes suscitées par la Communauté flamande par la délivrance d'un diplôme de capacité linguistique, ne peuvent être déçues, que l'attitude de la partie défenderesse dépasse manifestement les limites du raisonnable lorsqu'elle soutient sur la base d'un raisonnement tortueux qu'un diplôme de néerlandais de la Communauté flamande n'a pas la force probante requise et que, sauf si la partie défenderesse prétendait que la Communauté flamande n'est pas compétente pour évaluer les connaissances linguistiques en néerlandais, il faut considérer que les membres du personnel concernés apportent la preuve des connaissances requises du néerlandais; que selon la partie requérante, cette solution s'impose comme étant "la seule raisonnable"; qu'elle ajoute toutefois ce qui suit :

"En effet, il apparaît - et c'est là l'une des nombreuses absurdités de notre structure étatique - que les certificats (relatifs à la connaissance de la langue néerlandaise !) délivrés par la Communauté flamande ne sont manifestement pas automatiquement homologués par l'État fédéral. Plus fort encore : il n'y a même pas de procédure d'homologation à cet effet. Ce serait le comble de l'injustice si le citoyen innocent en faisait les frais";

Considérant que la partie défenderesse répond qu'elle ne prétend évidemment pas qu'aucun certificat de la Communauté flamande ne serait d'une manière ou d'une autre valable, que le gouverneur n'entend bien sûr nullement remettre en cause l'autorité de la Communauté flamande, que l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative prescrit toutefois que le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer les preuves relatives aux connaissances linguistiques requises par les lois linguistiques en matière administrative, qu'il n'y a dès lors pas lieu de se demander si d'autres certificats sont équivalents ou non, parce que la loi est claire, que des principes généraux ne peuvent

évidemment pas être invoqués *contra legem*, que le législateur a prévu expressément que seul le Secrétaire permanent au recrutement, et personne d'autre, est compétent pour délivrer des preuves, et que cela exclut toute discussion concernant les possibilités d'interprétation;

Considérant dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à titre accessoire à deux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes, à savoir à l'arrêt "Groener" du 28 novembre 1989 dans lequel elle lit que les exigences qui sont posées aux enseignants concernant le diplôme à produire en tant que preuve des connaissances linguistiques ne peuvent être excessives ou déraisonnables et que l'obligation d'avoir acquis les connaissances linguistiques sur un territoire déterminé n'est pas compatible avec le droit européen, et à l'arrêt "Angonese" du 6 juin 2000 dans lequel elle lit que l'obligation de produire un diplôme de connaissances linguistiques délivré par un établissement bien déterminé et le refus d'autres diplômes équivalents délivrés par d'autres établissements sont déraisonnables et disproportionnés; qu'enfin, elle fait également référence dans le dernier mémoire, à l'arrêt "Podkolzina" de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 avril 2002 qui considère que l'autorité est liée par une attestation de connaissances linguistiques régulièrement délivrée;

3.2.1.6. Considérant que les parties intervenantes sont titulaires d'un certificat de la "connaissance approfondie du néerlandais - seconde langue obligatoire dans l'enseignement primaire" délivré par "la commission d'examen de la Communauté flamande constituée en exécution de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement" et dont il apparaît qu'ils ont réussi un examen complémentaire sur la connaissance de la langue néerlandaise; qu'aucune des parties ne conteste la compétence de cette commission pour délivrer "par un examen", en ce qui concerne également les établissements d'enseignement des communes périphériques, les preuves relatives aux connaissances linguistiques requises par la loi, et ce en exécution de la loi linguistique en matière d'enseignement;

Considérant toutefois que selon l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative, "le Secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963";

Considérant, premièrement, qu'une disposition claire des lois linguistiques en matière administrative, qui sont d'ailleurs d'ordre public, prime les principes de bonne administration non écrits que la partie requérante invoque dans le moyen examiné et doit être appliquée tant par l'administration que par le Conseil d'État;

Considérant, surabondamment, qu'une dérogation qui serait instaurée par la loi linguistique en matière d'enseignement au droit exclusif du Secrétaire permanent au recrutement de délivrer les preuves des connaissances linguistiques prescrites pour les lois linguistiques en matière administrative ne peut être présumée, vu l'interprétation donnée à l'article 1er, § 1er, 1/, des lois linguistiques en matière administrative, mais qu'elle doit être prévue explicitement par le législateur; que pareille dérogation expresse ne figure pas dans l'article 15 de la loi linguistique en matière d'enseignement; que ce que le Conseil d'État a exposé à propos de la loi linguistique en matière d'enseignement en général concerne par conséquent aussi l'article 15 de cette loi, laquelle disposition ne comprend que des prescriptions relatives à la preuve de la connaissance d'une langue afin de pouvoir dispenser un enseignement dans cette langue; que la commission qui y est visée n'est dès lors pas habilitée à délivrer, avec le Secrétaire permanent au recrutement, des preuves concernant "les connaissances linguistiques requises par la loi du 2 août 1963";

Considérant qu'à cette constatation s'oppose la question de savoir si la connaissance du néerlandais comme langue de l'enseignement, prouvée "par un examen", n'est pas équivalente à la connaissance du néerlandais comme langue administrative, prouvée "par un examen"; que cette question sera examinée ci-dessous;

Considérant que les connaissances linguistiques prescrites par les diverses réglementations fédérales répondent à une finalité propre à ces réglementations et que cette finalité dicte la composition de la commission d'examen compétente et, surtout, le programme d'examen; qu'en l'absence de texte explicite, les certificats qui apportent la preuve de cette connaissance linguistique ne sont dès lors pas automatiquement interchangeables; qu'une décision relative à l'équivalence de deux aptitudes linguistiques revient à l'autorité qui est compétente pour reconnaître l'aptitude concernée; que - à titre de simple exemple - les preuves des connaissances linguistiques délivrées par l'administrateur délégué de Selor, visées à

l'article 43^{quinqüies} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ne sont pas admises comme preuves des connaissances linguistiques requises par les lois linguistiques en matière administrative; qu'elles sont par contre néanmoins admises comme preuves des connaissances linguistiques requises pour les titulaires de fonctions au Conseil d'État, et ce en raison de la volonté expresse du législateur compétent, par la référence qui est faite à ce propos dans l'article 73 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, toutefois, en ce qui concerne les certificats dont disposent les parties intervenantes, le Conseil n'a pas connaissance d'une telle équivalence; que la partie requérante reconnaît d'ailleurs elle-même que les certificats délivrés par la commission ne sont pas "homologués" ou reconnus comme étant équivalents par l'autorité fédérale compétente à cet effet;

Considérant que le Conseil ne voit pas comment la partie défenderesse, incompétente tant pour la réglementation relative à l'emploi des langues en matière administrative dans les communes périphériques que pour la réglementation relative à l'emploi des langues pour l'enseignement dans ces communes, doit dans ce cas être amenée à reconnaître cette équivalence de son propre chef;

3.2.1.7. Considérant que la partie requérante évoque la jurisprudence supranationale et internationale mais omet à cet égard d'indiquer une quelconque disposition qui serait violée par l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative; que même dans les circonstances concrètes des arrêts mentionnés par la partie requérante, le Conseil ne voit pas d'emblée de comparaison avec la réglementation en cause qui déclare un seul organe fédéral exclusivement compétent pour contrôler les connaissances linguistiques de tous les administrés intéressés du pays, quel que soit le lieu où ils ont acquis ces connaissances qu'ils ne peuvent prouver sur la base de leur diplôme, et pour en délivrer les preuves correspondantes;

3.2.1.8. Considérant qu'en raison de ce qui précède, le Conseil décide que c'est en tout cas à juste titre que l'arrêté attaqué du gouverneur tient les décisions du conseil communal pour contraires aux "lois linguistiques en vigueur"; que la question se pose alors de savoir si les "lois linguistiques en vigueur" sont elles-mêmes conformes aux dispositions constitutionnelles invoquées par la partie requérante; que la réponse à cette question doit être donnée par la Cour d'arbitrage;

3.2.1.9. Considérant que par la *première question qu'elle a formulée*, la partie requérante entend questionner la Cour d'arbitrage sur la constitutionnalité de la loi linguistique en matière d'enseignement qu'elle invoque elle-même dans le deuxième moyen; que cette question - à propos de laquelle elle déclare elle-même à l'audience qu'elle espère une réponse négative de la Cour - n'est pas pertinente en ses termes généraux pour la solution du litige dès lors que l'arrêté d'annulation contesté ne se fonde pas sur une quelconque disposition de la loi linguistique en matière d'enseignement;

Considérant qu'il est en revanche apparu de ce qui précède que la double condition de l'administration de la preuve de la connaissance linguistique se fonde, d'une part, sur l'interprétation que donne le Conseil d'État à l'article 15 de la loi linguistique en matière d'enseignement et, d'autre part, sur le défaut d'équivalence, constaté par le Conseil, entre les certificats; que dans ces circonstances, l'interprétation donnée par le Conseil d'État à l'article 15 de la loi linguistique en matière d'enseignement doit effectivement être soumise à la Cour d'arbitrage conformément à l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989;

3.2.1.10. Considérant que ce qui porte principalement préjudice à la partie requérante, c'est l'exigence de soumettre la situation des parties intervenantes non seulement à la loi linguistique en matière d'enseignement, dont aucune des parties ne conteste l'application, mais aussi aux lois linguistiques en matière administrative; que cette exigence porte atteinte, selon la partie requérante, à la liberté d'enseignement (article 24 de la Constitution) et à la liberté de l'emploi des langues usitées en Belgique (article 30 de la Constitution); que cette exigence résulte de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, des lois linguistiques en matière administrative tel qu'il est interprété par le Conseil d'État et non d'un quelconque article de la loi linguistique en matière d'enseignement; que par conséquent, avec la *seconde question qu'elle formule*, la partie requérante entend obtenir de la Cour d'arbitrage une décision quant à la constitutionnalité de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1/, de l'article 23, de l'article 27 et de l'article 53 des lois linguistiques en matière administrative selon l'interprétation que le Conseil d'État donne à ces dispositions; que la Cour d'arbitrage est compétente pour répondre à pareilles questions préjudicielles;

Considérant toutefois que l'obligation de poser des questions préjudicielles n'implique pas qu'il faille reproduire tels quels les termes de la partie requérante; qu'il y a lieu d'écarter les considérations inutiles; qu'il convient toutefois

de respecter l'esprit de la question, en ce sens que le point de droit que la partie requérante entend soumettre à l'appréciation de la Cour d'arbitrage ne peut être limité;

Considérant qu'une question relative au "communes à facilités" est trop étendue, dès lors qu'en l'espèce, seule la réglementation prévue pour les communes périphériques est applicable et par conséquent pertinente en droit pour la solution du litige; que la partie requérante reconnaît par ailleurs à l'audience que les parties intervenantes donnent uniquement cours dans la langue de l'enseignement et que le litige ne concerne donc pas, par exemple, des enseignants francophones qui sont également chargés de l'enseignement de la seconde langue ou de celui d'autres langues vivantes; que la question proposée sera affinée sur ces points;

Considérant qu'il a été constaté ci-dessus que c'est l'administration de la preuve des connaissances linguistiques prescrites qui est litigieuse, et non pas uniquement les connaissances linguistiques requises mêmes; que la question sera adaptée en ce sens;

Considérant que les parties intervenantes ne doivent pas simplement connaître "une seconde langue"; que la disposition énoncée des lois linguistiques en matière administrative concerne plus particulièrement la connaissance de la langue administrative; que cette précision doit être apportée dans la question étant entendu qu'elle signifie en fait pour les parties intervenantes qu'elles doivent apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques pour deux langues, dès lors que la langue de l'enseignement et la langue administrative sont différentes en ce qui les concerne;

Considérant que dans le dispositif du présent arrêt, le Conseil d'État soumettra en tant que seconde question à la Cour d'arbitrage la question proposée par la partie requérante et la reformulera conformément aux considérations qui précèdent;

3.2.1.11. Considérant que la partie requérante demande non seulement le contrôle à la lumière des articles 24 et 30 de la Constitution mais inscrit en outre les articles 10 et 11 de celle-ci dans sa question comme critères de contrôle; qu'elle désigne dès lors aussi la catégorie de justiciables avec qui elle veut voir comparer les parties intervenantes pour ainsi conclure à un traitement discriminatoire : "les autres

enseignants d'autres écoles fondamentales communales"; que la question se pose de savoir si cette catégorie est suffisamment claire et pertinente; qu'en effet, la notion d'"autres enseignants d'autres écoles fondamentales communales" comprend une diversité de catégories selon qu'il s'agit d'enseignants qui enseignent dans la langue de l'enseignement, dans une autre langue, dans une autre langue vivante (etc.) ou d'autres écoles fondamentales communales, dans une commune périphérique, dans une commune de la frontière linguistique, dans une commune de la région bilingue, dans une commune qui n'est pas dotée d'un statut linguistique spécial (etc.), ce qui représente un bon nombre de variantes; qu'en outre, vu toutes les variantes possibles, le principe qui veut que ces "autres enseignants", en ce qui concerne les connaissances linguistiques, "doivent uniquement apporter la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement" peut également faire l'objet de discussions; qu'en effet, par exemple, un enseignant qui enseigne dans la langue de l'enseignement dans une école fondamentale communale néerlandophone de la partie requérante ou un tel enseignant d'une école fondamentale communale d'une commune de la région de langue néerlandaise sans statut particulier doivent, en raison de l'application complémentaire des deux lois linguistiques, apporter également tous deux *de iure* la preuve de leur connaissance de la langue de l'enseignement et de la langue administrative, étant entendu que, contrairement au cas des parties intervenantes, il s'agit *de facto* dans les deux exemples de la même langue, à savoir la langue de la région; qu'en outre, le titulaire du diplôme requis, ne doit plus apporter séparément la preuve de la connaissance de la langue administrative ou de la langue de l'enseignement "par un examen";

Considérant que, invitée à fournir des précisions à cet égard, la partie requérante relève tout d'abord qu'elle a "présumé que, dans la formulation d'une question préjudicielle, la mention des deux catégories de personnes ou de situations à comparer n'est pas obligatoire"; qu'elle propose à titre subsidiaire que la question puisse être formulée autrement, et ce en opérant la comparaison comme suit : "[...] qu'en ce qui concerne les enseignants qui donnent cours dans la langue d'enseignement de l'établissement, ils doivent apporter la preuve de la connaissance d'une seconde langue dans les écoles fondamentales communales francophones des communes à facilités et périphériques alors qu'ils doivent uniquement apporter la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement dans d'autres écoles fondamentales communales";

Considérant que la nouvelle formulation modifie la portée de la comparaison à opérer et ne remédie pas au manque de précision de la question; que la portée différente des deux formulations et le manque persistant de précision sont imputables à la partie requérante, que cela empêche le Conseil d'État d'améliorer ou de modifier la comparaison dans la question même puisqu'il agirait alors à la place de la partie requérante et peut-être contre l'esprit de sa question; que le Conseil doit pour cette raison également faire preuve de circonspection s'il reformule éventuellement les comparaisons à opérer dès lors qu'il ne peut se substituer à la Cour d'arbitrage pour vérifier s'il est en effet question d'inégalité de traitement pour des situations égales ou d'égalité de traitement pour des situations inégales, et ce en raison de normes législatives; que, enfin, ayant aussi à l'esprit que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage lui fait l'obligation de poser une question préjudicielle dans le cadre de la protection juridique, et dès lors que la partie requérante insiste à l'audience pour que la comparaison qu'elle formule soit soumise à l'appréciation de la Cour d'arbitrage, le Conseil estime dans ces circonstances qu'il y a lieu de soumettre, dans le dispositif du présent arrêt, les comparaisons formulées par la partie requérante, et ce dans une troisième question posée à la Cour d'arbitrage;

3.2.2. Considérant qu'à l'audience, la partie requérante renonce à la *deuxième branche* du deuxième moyen;

3.2.3.1. Considérant que, dans la *troisième branche* du deuxième moyen, la partie requérante allègue que la partie défenderesse adopte une attitude contradictoire et, en agissant de la sorte, viole les principes de prudence, d'égalité et de sécurité juridique;

3.2.3.2. Considérant que cette branche du moyen et le commentaire qui y est donné sont identiques à ce que la partie requérante a allégué dans l'affaire déjà citée concernant trois autres nominations à l'établissement "Het Hoeveke" dans la troisième branche du deuxième moyen invoqué dans cette affaire et qui a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n/ 140.803 du 17 février 2005; que le Conseil fait sienne cette conclusion dans la présente cause et estime également que la branche du moyen n'est pas fondée;

3.2.4. Considérant que, de la même manière, dans la *quatrième branche* du deuxième moyen et dans les mêmes termes que ceux employés dans la quatrième

branche du deuxième moyen dans l'autre affaire, la partie requérante entend attirer l'attention du Conseil "sur une autre discrimination" qui existerait pour les professeurs d'autres langues vivantes et demande qu'une question soit posée au besoin à la Cour d'arbitrage; que pour les mêmes motifs que ceux que le Conseil a déjà exposés en l'arrêt n/ 140.803 du 17 février 2005, la branche du moyen - et par conséquent la question proposée - n'est pas recevable;

3.3. Considérant que le *troisième moyen* a déjà été examiné lors de la discussion de la première branche du deuxième moyen,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

- L'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement viole-t-il les articles 24 et 30 de la Constitution en ne prévoyant pas de dérogation à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce qui concerne la possibilité de fournir la preuve des connaissances linguistiques requises par la loi du 2 août 1963 ou, tout au moins, en n'incluant pas une forme d'équivalence ou d'homologation ?

- L'article 1er, § 1er, 1/, l'article 23 ou l'article 27, en combinaison avec l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues,

l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école fondamentale communale francophone d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement et, en cas de réponse négative, n'admettent pour ces membres du personnel que la preuve de la connaissance de la langue administrative visée à l'article 53, même s'ils ont déjà fourni la preuve de la connaissance du néerlandais comme langue de l'enseignement et sont, dès lors, réputés aptes à enseigner en néerlandais ?

- L'article 1er, § 1er, 1/, l'article 23, l'article 27 ou l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 24 et 30 de la Constitution dès lors que ces dispositions, étant applicables cumulativement avec la législation sur l'emploi des langues pour l'enseignement, imposent, en matière de langues, l'emploi et la connaissance de la langue administrative de la région linguistique au personnel enseignant d'une école fondamentale communale francophone d'une commune périphérique visée à l'article 7, § 3, B, alinéa 3, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, personnel qui dispense des cours dans la langue de l'enseignement de l'établissement et qui a fourni à cette fin la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement, alors que "dans les autres écoles fondamentales communales, l'on ne doit fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement" ou alors que "les autres enseignants des autres écoles fondamentales communales ne doivent fournir que la preuve de la connaissance de la langue de l'enseignement" et, en cas de réponse négative, n'admettent pour ces membres du personnel que la preuve de la connaissance de la langue administrative visée à l'article 53, même s'ils ont déjà fourni la preuve de la connaissance du néerlandais comme langue

de l'enseignement et sont, dès lors, réputés aptes à enseigner en néerlandais ?

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire après réception de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept février 2005, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.